

CONVENTION DE MINI-STAGE D'OBSERVATION EN ECOLE D'HÔTELLERIE

La présente convention règle les rapports entre :

L'établissement d'origine :

Nom de l'établissement :

Adresse :

Téléphone : Courriel :

Représenté par, en qualité de chef d'établissement

Nom de la personne chargée du suivi :

Assurance :

Et l'établissement d'accueil : Ecole d'hôtellerie et de Tourisme de Lannion

Représenté par Mme Raveneau en qualité de cheffe d'établissement

Nom de la personne chargée du suivi : Mme Arhant 02 96 46 26 00 Email : contact@saintjosephlannion.fr

Concernant le mini-stage effectué par l'élève :

NOM et PRÉNOM de l'élève :

Date de naissance :

Classe :

Responsable légal A : Tél :

Responsable légal B : Tél :

Le mini-stage se déroulera le

Formation envisagée :

Bac STHR CAP Cuisine CAP Hôtel-Café-Restaurant Bac Pro Cuisine (2de MHR) Bac Pro CSR (2de MHR)

L'élève sera accueilli par la vie scolaire du lycée.

Objectifs pédagogiques de la séquence : découverte de la formation envisagée.

Consignes particulières : prévoir pantalon et tee-shirt robustes, chaussures à semelle non lisse et cheveux attachés. Le déjeuner est offert par l'établissement d'accueil.

Vu le code du travail ;

Vu le code de la Sécurité sociale ;

Vu le code de l'Éducation, notamment ses articles L313-1, L-331-4, L331-5, L332-3, L335-2, L3411-3, L421-7, L911-4 Vu le code civil, et notamment son article 1384 ;

Vu le décret n° 2003-812 du 26 août 2003 relatif aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs demoins de seize ans ;

Vu l'arrêté du 14 février 2005 relatif à l'enseignement de l'option facultative de découverte professionnelle ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'établissement approuvant le contenu de cette présente convention-type :

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1

La présente convention règle les rapports des signataires en vue de l'organisation et du déroulement de la séquence d'observation en lycée.

Article 2

Le règlement intérieur de l'établissement demandeur s'applique au sein de l'établissement d'accueil. L'élève peut effectuer des enquêtes en liaison avec les enseignements. Il peut également participer à des activités de l'établissement, à des essais ou à des démonstrations en liaison avec les enseignements et les objectifs de formation de la classe dans laquelle il effectue son stage, sous le contrôle des personnes responsables de son encadrement au sein du lycée. L'élève ne peut accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par le code du travail. Il ne peut procéder à des manœuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production.

Article 3

Le chef d'établissement demandeur contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la séquence d'observation au lycée.

Le Chef d'établissement d'accueil souscrit une assurance garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'établissement à l'égard de l'élève.

Article 4

En application de l'article L412-8 2^e du code de la Sécurité sociale, l'élève bénéficie de la législation sur les accidents. En cas d'accident survenant à l'élève, soit dans le lycée soit au cours du trajet, l'obligation de déclaration d'accident incombant au lycée qui adressera à la CPAM dont il relève, par lettre recommandée avec accusé de réception dans les 48 heures non compris les dimanches et jours fériés. Le lycée fait parvenir sans délai copie de la déclaration au chef d'établissement de l'établissement demandeur.

Article 5

Les chefs d'établissement se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre, notamment en cas de manquement à la discipline.

Les difficultés qui pourraient être rencontrées lors de toute séquence d'observation en milieu professionnel et notamment toute absence de l'élève, seront aussitôt portées à la connaissance mutuelle des chefs d'établissement.

Avant d'autoriser la participation de l'élève à la séquence d'observation, **le chef d'établissement d'origine s'assure du retour par la famille de la convention pleinement renseignée et signée. Un exemplaire de celle-ci est archivé au sein de l'établissement d'origine, un autre est remis à l'établissement d'accueil.**

Fait le à

L'élève,

Le (s) responsable(s) légal (aux) de l'élève,

Le Chef d'établissement d'origine,

Le chef de l'établissement d'accueil

Lycée Collège Saint-Joseph Bossuet
BP 40434
22304 LANNION Cedex
Tél. : 02 96 46 26 00
Fax : 02 96 46 26 32